

Mon Spot Formation

Règlement intérieur

Dernière mise à jour : 31/08/2022

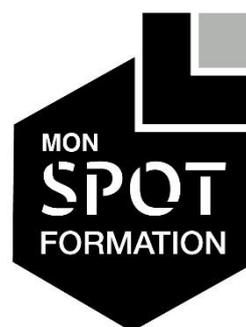


Table des matières

Préambule	2
Article 1er - Champ d'application et objet	2
Section 1 : Santé et sécurité	2
Article 2 - Hygiène et sécurité.....	2
Article 3 - Consignes en cas d'incendie	2
Article 4 - Secours	3
Section 2 : Discipline	3
Article 5 - Comportement général.....	3
Article 6 - Organisation des formations à distance	3
Article 7 - Identification des stagiaires en formation à distance	4
Article 8 - Enregistrements	4
Article 9 - Alcool - Stupéfiants	4
Article 10 - Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires	4
Section 3 - Mesures disciplinaires	4
Article 11 - Sanctions	4
Article 12 - Procédure.....	5
Article 13 - Mesure conservatoire	5
Section 4 - Représentation des stagiaires	6
Article 14 - représentation des stagiaires.....	6
Article 15 - Rôle des délégués des stagiaires	6

Préambule

Article 1er - Champ d'application et objet

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires de la formation continue pour la durée de la formation suivie, qu'elle soit organisée dans un cadre inter ou intra-entreprise, à distance ou dans les locaux de l'organisme de formation.

Le règlement intérieur a pour objet de définir la réglementation liée à l'hygiène et à la sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables et les droits des stagiaires dans le cadre de la procédure disciplinaire.

Section 1 : Santé et sécurité

Article 2 - Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que de toute consigne imposée soit par la Direction de l'organisme de formation soit par le formateur.

Conformément à l'article R. 6352-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement ou une entreprise dotée d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur lors de sessions de formation en présence doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires énumérées dans la section 3 « Mesures disciplinaires » de ce présent règlement.

Dans le cadre des formations à distance, il est impératif de respecter les règles d'hygiène et de sécurité du lieu où est suivie l'action de formation par le stagiaire.

Dans l'éventualité d'une situation exceptionnelle, les stagiaires doivent se conformer aux règles mises en application durant la période de formation concernée.

Article 3 – Consignes en cas d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux utilisés par l'organisme de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 ou le 112 et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Afin de permettre une évacuation rapide en cas d'incendie, les issues et dégagements doivent toujours être libres et n'être jamais encombrés d'objets quelconques.

Article 4 – Secours

Le stagiaire doit se conformer aux consignes de secours applicables aux personnes dans les locaux dans lesquels la formation est suivie. Toute personne doit en prendre connaissance. Tout témoin d'un accident doit informer le personnel du centre de formation. En cas d'accident grave, toute personne présente doit cesser toute activité pour porter assistance à la victime. Le premier témoin doit protéger sans s'exposer et alerter les sauveteurs secouristes du travail identifiés dans les locaux ou les secours en composant le 15 ou le 112.

Section 2 : Discipline

Article 5 - Comportement général

Chaque stagiaire s'engage à respecter les conditions générales de délivrance des formations, ainsi que l'ensemble des règles liées à l'utilisation des différents services de Mon Spot Formation (forum, regroupement en présence, service pédagogique, tutorat, etc.).

Tout comportement manifestement contraire aux bonnes mœurs (impolitesse, harcèlement, menace, injures, etc.) ou aux conditions générales précitées pourra faire l'objet d'une sanction énumérée dans la Section 3 « Mesures disciplinaires » de ce présent règlement.

Il est notamment formellement interdit aux stagiaires :

- d'utiliser les services mis à disposition par Mon Spot Formation à des fins illégales,
- de faire un usage commercial des informations, services et contenus fournis par Mon Spot Formation
- de céder à titre gratuit ou payant ses identifiants d'accès à un tiers,
- de diffuser au public les contenus pédagogiques ainsi que l'ensemble des activités liées,
- d'avoir un comportement irrespectueux à l'égard de l'ensemble des personnels de Mon Spot Formation ou les autres stagiaires, quel que soit le mode de communication utilisé (téléphone, mail, forum, etc.),
- de diffuser des coordonnées personnelles (adresses électroniques, adresses postales, numéros de téléphone...).
- Les stagiaires sont invités à se présenter aux sessions de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente.

Article 6 - Organisation des formations à distance

Pour le bon déroulement des formations et pour assurer la pleine communication sur les formations à distance, les stagiaires sont tenus d'avoir transmis (directement ou par l'intermédiaire de leur employeur) leur adresse mél, numéro de téléphone portable, besoins d'adaptations en cas de handicap. Ces données sont utilisées par l'organisme aux seules fins de pouvoir transmettre aux stagiaires les modalités relatives à l'organisation, la bonne gestion administrative des formations.

Préalablement à l'ouverture de la session de formation, les stagiaires reçoivent :

-Un questionnaire de positionnement à compléter pour nous permettre d'adapter si besoin les conditions de formation

- lors de leur inscription : un login et un mot de passe, pour se connecter à leur espace personnel sur l'Extranet Stagiaires

Article 7 - Identification des stagiaires en formation à distance

Les stagiaires sont tenus de se connecter à la plateforme de formation à distance avec leurs propres identifiants. Ces identifiants sont personnels et ne peuvent être cédés, ni prêtés.

Article 8 - Organisation des formations en présentiel

Pour les sessions de formation organisées en présentiel, l'apprenant recevra une convocation précisant les dates, lieux et horaires de formations.

En cas de retard ou d'absence, l'apprenant est invité à prévenir son formateur si celui-ci a communiqué son numéro, ou à défaut au 03.59.61.34.70

Article 8 - Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse du directeur ou du responsable de formation, d'effectuer une captation (vidéo et/ou audio) des sessions de formations, en présentiel ou en distanciel. La captation à des fins pédagogiques est réalisée par les intervenants du centre de formation.

Article 9 - Alcool - Stupéfiants

Il est strictement interdit de pénétrer dans les locaux accueillant la formation sous l'emprise de drogues, ou d'introduire, de distribuer ou de consommer des stupéfiants ou autres produits toxiques ou médicamenteux, dont l'usage pourrait affecter, de quelque manière que ce soit, le comportement des stagiaires ainsi que du formateur pendant les heures de formation et sur les lieux de formation.

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Lors d'évènements exceptionnels autorisés par le centre de formation, et conformément aux articles [R4228-20](#) et [R4228-21](#) du code du travail, les stagiaires peuvent amener et consommer de façon modérée vin, bière, cidre ou poiré.

Article 10 - Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires lors des sessions en présentiel (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

Section 3 - Mesures disciplinaires

Article 11 - Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le représentant de l'organisme de formation.

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Lorsque la prestation est réalisée en tout ou partie à distance, l'exclusion temporaire entraîne la suspension temporaire de l'accès aux applicatifs ou services numériques qui supportent la réalisation des prestations.

Article 12 - Procédure

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction relevant du rappel à l'ordre ou de l'avertissement, il doit procéder comme suit :

1° Le directeur ou son représentant invite le stagiaire pour un entretien (physique ou par visioconférence).

2° Le stagiaire est informé lors de cet entretien des faits qui lui sont reprochés

3° Le directeur ou son représentant décide de la sanction et en informe le stagiaire dans les plus brefs délais.

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il doit procéder comme suit :

1° Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu (physique ou par visioconférence) de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;

2° Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;

3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

La sanction, motivée, est notifiée par écrit, soit par lettre remise en mains propres contre signature, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 - Mesure conservatoire

Lorsque les faits reprochés sont d'une gravité telle que la sécurité des personnes ou des biens sont concernés, le bon fonctionnement de l'établissement ou le bon déroulement d'une prestation est compromis, une mesure conservatoire adaptée, portant suspension immédiate de la présence de l'utilisateur concerné dans le cadre de la prestation, dans une

partie des locaux ou dans la totalité du centre peut être décidée par le directeur de centre ou son représentant. La mesure conservatoire ne constitue pas une sanction disciplinaire. Elle est notifiée à l'intéressé par tout moyen, y compris oralement en présence d'un témoin. Elle prend effet immédiatement jusqu'à la notification de la décision du directeur de centre ou de son représentant. Elle est confirmée par un écrit, motivé, porté à la connaissance de l'intéressé par tout moyen

Section 4 - Représentation des stagiaires

Article 14 - représentation des stagiaires

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début **de la première session collective**.

Le directeur de l'organisme de formation est responsable de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires et apprentis ne peut être assurée, le directeur adresse un procès-verbal de carence.

Les délégués sont élus pour la durée **de la formation**. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Article 15 - Rôle des délégués des stagiaires

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation.

Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur.